Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

30 juin 2026

AVIS n° 2026-132

Concernant le refus de donner accès au dossier lié à la domiciliation du requérant

(CADA/122/2026)

Mots-clés : Zone de police des Collines – Dossier de domiciliation – Document pas en possession de l'instance

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 22 mai 2026, X (ci-après : « le demandeur ») prend rendez-vous au commissariat de la Zone de police des Collines (ci-après : « la zone de police »), à Lessines afin de consulter son dossier et tous les rapports et documents originaux le concernant.

1.2. Par un courriel du même jour, la zone de police confirme ce rendez-vous.

1.3. Lors de sa visite au commissariat de Lessines, le 23 mai 2026, le demandeur demande à pouvoir consulter les pièces du dossier administratif le concernant et se voit opposer un refus par l'inspecteur présent sur place qui lui aurait indiqué que sa hiérarchie ne l'y autorisait pas, sans toutefois donner d'autre motif.

1.4. Par un courriel du 29 mai 2026, le demandeur introduit une demande de reconsidération de sa décision de refus auprès de la zone de police.

1.5. Par un courriel du même jour, le demandeur demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : « la Commission ») qu'elle donne son avis.

1.6. Par un courriel du 2 juin 2026, la zone de police répond de la manière suivante :

> « *Faisant suite à votre demande concernant l'accès aux documents établis par nos services dans le cadre de l'enquête de domiciliation, je vous informe que l'ensemble des pièces a été transmis exclusivement à l'Administration communale de Lessines, autorité requérante et seule habilitée à en organiser la consultation.*
>
> *Conformément à la loi sur la Fonction de Police (articles 44/1 à 44/11) et aux règles applicables en matière de domiciliation, un service de police ne peut, d'initiative, communiquer directement des pièces à la personne concernée. La consultation de votre dossier doit dès lors s'effectuer auprès de votre Administration communale, qui en assure la gestion et détermine les modalités d'accès* ».

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la zone de police et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. L'article 1er, 2°, de la loi du 11 avril 1994 prévoit que constitue un document administratif, toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une instance administrative dispose. Or, en l'espèce, la zone de police indique avoir transmis le dossier demandé à l'administration communale de Lessines.

Il convient donc pour le demandeur de s'adresser à l'administration communale de Lessines qui détient les documents demandés.

Bruxelles, le 30 juin 2026,

S. JOCHEMS	L. DONNAY
Secrétaire	Président